

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

Nouvelle construction - Cimetière Notre-Dame-des-Neiges

A09-CDNNDG-07

| | |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Adresse : | 4601, chemin de la Côte-des-Neiges |
| Arrondissement : | Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce |
| Lot (s) : | 2 172 524 |
| Reconnaissance municipale : | Site du patrimoine du Mont-Royal |
| Reconnaissance provinciale : | Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal |
| Reconnaissance fédérale : | Lieu historique national |
| Autres reconnaissances : | Écoterritoire <i>Les sommets et les flancs du mont Royal</i> |

Le Conseil émet un avis à la demande de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce et conformément au *Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal*¹, au *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement*², ainsi qu'à la *Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels*³.

NATURE DES TRAVAUX

Le projet porte sur la phase II du mausolée Esther-Blondin, soit la construction d'un édifice de gabarit identique au mausolée existant (implantation d'environ 3000 m²) et son aménagement paysager.

AUTRES INSTANCES

Le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement doit émettre ses recommandations au conseil d'arrondissement.

Le ministère de la Culture, des Communication et de la Condition féminine du Québec doit émettre une autorisation (MCCCFO).

HISTORIQUE DES LIEUX

Le projet dans son ensemble a déjà fait l'objet d'un accord de principe entre le cimetière et la Ville de Montréal, en 2005, lors de l'adoption d'un *projet particulier*. Le projet approuvé comprend 4 phases. La phase I est déjà complétée. La phase II fait l'objet de ce présent avis. Les phases III et IV consistent à ajouter 2 étages aux bâtiments constituant les phases I et II.

Lors de récentes négociations avec le MCCCQ, la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal a accepté de rapprocher le mausolée de la phase II de celui de la phase I, ce qui a permis de libérer 5 mètres du côté du bois de l'Ouest, au sud.

ANALYSE DU PROJET

Le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) a émis un premier avis sur le projet le 26 août 2008 (avis 08-CDNNDG-20), et un second avis (A08-CDNNDG-29) le 24 octobre 2008, après avoir revu le projet. Il s'était avéré que certaines informations fournies lors du premier avis étaient erronées. Contrairement à ce qu'affirmait le CPM dans son avis d'août 2008, il a été établi que l'implantation prévue du mausolée (phase II) respectait l'entente de 2005 entre la Fabrique Notre-Dame et la Ville de Montréal. Cela avait pour conséquence que son empiètement sur le bois de l'Ouest était moindre que prévu. De plus, le nombre de places de stationnement proposées n'était pas supérieur mais inférieur au nombre prévu. Enfin, la Fabrique avait entre-temps modifié certains aspects de son projet. Le second avis venait ainsi mettre à jour l'analyse et les recommandations du CPM à la lumière des nouvelles informations qui lui avaient été soumises.

L'avis positif émis par le CPM en octobre 2008 était assorti de recommandations sur les aspects suivants. Le CPM recommandait de prolonger le bois de l'Ouest jusqu'aux flancs de l'édifice plutôt que de le cerner d'un alignement d'arbres. Il recommandait également d'explorer la possibilité d'intégrer le muret de pierres de 1870 au projet en plus de le documenter. Il recommandait également d'évaluer la possibilité de diminuer le nombre de places de stationnements offertes entre les phases I et II du mausolée. Enfin, il soulignait l'intérêt de diminuer les surfaces asphaltées, y compris celles vouées au stationnement.

Comme le nouveau projet a permis de libérer 5 mètres au sud, vers le bois de l'Ouest, suite au déplacement de la phase II du mausolée, il en résulte une expansion du boisé au lieu de son empiètement et de l'abattage d'arbres qui s'ensuivait, tous deux déplorés par le CPM. Ceci a également permis d'apporter des modifications à l'aménagement paysager. En premier lieu, la masse végétale du bois de l'Ouest va augmenter car 389 arbres seront plantés, au lieu des 232 qui étaient prévus à l'automne 2008, ainsi que près de 1200 arbustes au lieu des quelque 600 prévus.

Le plan d'aménagement comprend également une autre modification concernant les alignements qui devaient être plantés en bordure du nouveau bâtiment vers le boisé ; ceux-ci ont été éliminés. Le CPM considère que ce nouvel aménagement, en misant sur la qualité de la masse végétale du boisé, est beaucoup plus respectueux du patrimoine naturel que constitue ce bois et contribue davantage à l'intégration du bâtiment à son contexte naturel.

Enfin, le CPM est très heureux de constater que 22 unités de stationnement ont été éliminées dans cette nouvelle proposition.

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le CPM émet un avis positif sur l'implantation de la phase II du mausolée Esther-Blondin et son aménagement paysager.



La présidente

Le 18 mars 2009

¹ Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative) :

[...]

13. Le Conseil exerce également les fonctions suivantes :

2° il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville, du comité exécutif, d'un conseil d'arrondissement ou d'un service de la Ville, des avis sur toute question relative à la protection et la mise en valeur du patrimoine.

[...]

² Règlement intérieur de la ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement 02-002 (codification administrative) :

[...]

Pour l'application des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa :

1° le conseil d'arrondissement doit informer le Conseil du patrimoine de Montréal de toute demande de permis ou certificats visée à ce paragraphe en même temps qu'il transmet la demande au comité consultatif de l'arrondissement.

[...]

³ Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels

2. Cadre réglementaire des politiques et des actions municipales en appui à la protection des milieux naturels (p.14)

« Conformément au cadre réglementaire découlant du Plan d'urbanisme, les décisions du conseil d'arrondissement qui concernent les projets qui se réaliseront dans un écoterritoire feront l'objet d'un avis du comité consultatif d'urbanisme. Le Conseil du patrimoine de Montréal sera également mis à contribution pour l'évaluation des projets qui se réalisent dans un écoterritoire. »